



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ GERMAIN KATANGA**

PUBLIC

**Observations de l'Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à l'ordonnance
intitulée « Order authorising the submission of observations »
(ICC-01/04-01/07-3357)**

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

M. Philip-Jan Schüller
M. Göran Sluiter
M. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

CONTEXTE ET ARGUMENTATION DE LA DÉFENSE

1. Le 7 mars 2013, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après la « Chambre II ») a rendu l'ordonnance « Order authorising the submission of observations » dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ci-après « l'Ordonnance »)¹.
2. Le 14 mars 2013, MM. Schüller et Sluiter, avocats néerlandais représentant trois témoins détenus dans leurs procédures d'asile auprès des autorités néerlandaises, ont déposé devant la Chambre II « Amicus Curiae Observations by mr. Schüller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch asylum proceedings of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350 » (ci-après « les Observations des avocats néerlandais ») en réponse à l'Ordonnance².
3. La Chambre II a invité l'Equipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense Ngudjolo ») à déposer ses observations.
4. La Défense Ngudjolo fait intégralement siennes les Observations des avocats néerlandais.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2013

¹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Order authorising the submission of observations, ICC-01/04-01/07-3357, 7 mars 2013.

² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Amicus Curiae Observations by mr. Schüller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch asylum proceedings of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-3358, 14 mars 2013.